

1. Vous travaillez déjà à temps plein dans ces milieux et vous remplissez les critères d'admissibilité

Vous recevrez systématiquement les montants forfaitaires. Vous n'avez pas à modifier vos disponibilités.

.....

2. Vous ne travaillez pas à temps plein

Vous pouvez augmenter vos disponibilités. Les besoins actuels pour ces milieux sont particulièrement les quarts de soir, de nuit et de fins de semaine. En augmentant vos disponibilités dans ces plages horaires, vous pourriez être admissible à un horaire à temps complet.

.....

3. Vous êtes infirmière, infirmière auxiliaire ou préposé aux bénéficiaires dans les directions SAPA, DSI et DP (IRGLM)

Vos disponibilités ont été rehaussées systématiquement. Nous vous invitons à vérifier si le rehaussement de votre horaire a bel et bien été effectué.

.....

Comment augmenter votre disponibilité à temps plein si vous faites partie des employés avec les titres d'emplois énumérés précédemment ou si vous travaillez dans un CHSLD désigné :

- **Vous êtes employé du CIUSSS et non délesté :**

Rendez-vous dans *eEspresso* afin de rehausser votre disponibilité ([procédure](#)). L'application *eEspresso* est maintenant disponible de la maison.

- **Vous êtes temporairement employé par le CIUSSS (contrat jusqu'au 10 octobre) dans le cadre de la pandémie :**

Signifiez votre intérêt d'avoir un horaire à temps complet selon les besoins, par courriel à : creationhoraires.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

- **Vous êtes temporairement employé en renfort ou délesté :**

Signifiez votre intérêt d'avoir un horaire à temps complet selon les besoins, par courriel à : creationhoraires.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

Pour toute question concernant le rehaussement de votre disponibilité dans *eEspresso*, communiquez avec le guichet des employés :

514 940-5216
guichetdesemployes.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca.

Pour vous connecter à *eEspresso* à partir de la maison, **[cet article du RDV CIUSSS](#)** vous sera utile.

.....

Il sera possible, avec l'autorisation du supérieur immédiat, de monnayer au taux et demi de son salaire, en lieu et place de la prise des journées de vacances qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Pour ce faire, adressez-vous à votre gestionnaire.

.....

Considérant que ces primes sont applicables depuis le 10 mai, mais que le détail est diffusé uniquement en date du 13 mai, une période de grâce jusqu'au vendredi 15 mai est allouée concernant les conditions additionnelles à respecter pour être admissible aux primes.

ATTENTION,



il est important de ne pas refuser un déplacement ou une affectation afin de bénéficier des montants forfaitaires offerts. En cas de refus, vous n'aurez plus droit aux montants forfaitaires pour la période en cours ainsi que les suivantes.

Toute absence, à l'exception des vacances et des jours fériés, retire l'admissibilité à ces montants pour la semaine concernée. Un nouveau cycle débutera à compter du dimanche de la semaine suivante. Les heures supplémentaires et les autres absences, payées ou non, sont exclues du calcul de l'admissibilité.

